



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Associations et centres de gestion agrees

Question écrite n° 9406

Texte de la question

M. Bernard Serrou attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation fiscale des adhérents des associations agréées et centres de gestion agréés. En effet, après plus de quinze années d'existence, les associations et centres de gestion agréés ont permis d'acquiescer une bonne connaissance des revenus des non-salariés. Cependant, les adhérents de ces organismes subissent encore une discrimination dans l'imposition de leurs revenus par rapport aux salariés car l'abattement de 20 p. 100 est réduit à 10 p. 100 par la partie des bénéfices compris entre 453 000 francs et 644 000 francs. Il lui demande s'il ne serait pas possible de remédier à cette différence de traitement en alignant le plafond de l'abattement de 20 p. 100 applicable aux adhérents des associations et centres de gestion agréés sur celui applicable aux revenus des salariés, et voudrait connaître son avis sur ce point.

Texte de la réponse

Le Gouvernement souhaite, comme l'honorable parlementaire, l'amélioration de la situation fiscale des adhérents des associations et centres de gestion agréés. Cependant, si les organismes agréés permettent d'améliorer la connaissance des revenus des professions non salariées et le comportement fiscal des adhérents, un alignement de l'abattement de 20 p. 100 sur le plafond appliqué aux salariés serait prématuré. En effet, le dernier rapport du conseil des impôts consacre à l'impôt sur le revenu, en 1990, dressait un constat nuancé sur l'amélioration de la connaissance des revenus des adhérents des associations et centres de gestion agréés et estimait que des progrès devraient être réalisés pour que l'institution remplisse parfaitement sa mission en ce domaine, notamment par un renforcement de l'action de surveillance de l'administration. Cela étant, les adhérents des organismes de gestion agréés bénéficient de diverses mesures récentes. Il en est ainsi de l'effort exceptionnel consenti par les pouvoirs publics, dans la loi de finances pour 1994, pour simplifier et alléger l'impôt sur le revenu, à hauteur de 19 milliards de francs en 1994. Cet effort d'allègement et de simplification sera poursuivi et intensifié en 1995. De même, les adhérents peuvent utiliser plusieurs dispositions adoptées dans le cadre de la loi relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle. La limite de déduction du salaire versé au conjoint de l'exploitant individuel marié sous un régime non exclusif de communauté, adhérent à une association ou un centre de gestion agréé, est relevée de vingt-quatre fois à trente-six fois le SMIC mensuel pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 1994. En outre, le plafond de la réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité, accordée aux adhérents dont le chiffre d'affaires ou les recettes sont inférieurs aux limites du forfait ou de l'évaluation administrative et qui ont opté pour un mode réel de détermination de leur résultat, est porté de 4 000 F à 6 000 F à compter de l'imposition des revenus de 1994. Enfin, les cotisations volontaires à des régimes complémentaires de prévoyance peuvent être désormais déduites fiscalement par les professions indépendantes pour la couverture de leurs risques vieillesse, maladie, chirurgie, maternité, invalidité ou décès, ainsi que les cotisations d'assurance chômage. Cette déduction est également applicable aux cotisations volontaires du conjoint collaborateur non rémunéré.

Données clés

Auteur : [M. Serrou Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9406

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4551

Réponse publiée le : 21 mars 1994, page 1399